

Préavis des services consultés

Personne de contact : Vincent Pitteloud
T 021 316 74 01
E vincent.pitteloud@vd.ch
N/réf. Ormont-Dessus-1426 / 2023

Lausanne, le 15 mars 2023

Commune d'Ormont-Dessus

**Copropriété de Nicolas Wagner et Céline Ballieux, parcelle n° 6643, lieu-dit « Les Jeans » -
transformation des bâtiments ECA n° 359 et n° 2539**

La Direction des autorisations de construire a consulté les services de l'Etat concernés par ce projet.
Nous vous communiquons les préavis suivants :

Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, L'Office de la consommation, Inspection des denrées alimentaires (SPEI/OFCO/IDA) formule, le 10 février 2023, la remarque suivante :

Les plans détaillés de la boulangerie devront être inclus dans la mise à l'enquête finale (postes d'eau lavage mains et ustensiles, poste d'eau à usage alimentaire strictement séparé, ventilation, w-c, etc..)

De manière générale, est applicable la directive du 24 juin 2021 en matière d'aménagement et d'hygiène des établissements du secteur alimentaire disponible à l'adresse :

<https://www.vd.ch/themes/economie/protection-consommateur/denrees-et-bjets/autocontrole-et-hygiene/>).

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) formule, le 17 février 2023, la remarque suivante :

Toutes les eaux usées produites sur la parcelle n° 6643 doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.

Selon le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune d'Ormont-Dessus, le collecteur d'évacuation des eaux situé à l'aval du bâtiment est en système unitaire.

Afin d'éviter d'acheminer des eaux non polluées à la station d'épuration, les possibilités d'infiltration des eaux claires dans le sous-sol doivent être examinées prioritairement. En effet, les

communes doivent porter une attention particulière à l'élimination des eaux non polluées dans le réseau des eaux usées.

Le raccordement des eaux claires au collecteur unitaire ne peut se faire qu'en dernier recours, par exemple si les conditions locales ne permettent ni l'infiltration, ni le rejet dans des eaux superficielles. La Directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" de la VSA doit être respectée. Tout projet d'infiltration nécessite une autorisation de la DGE-Eaux souterraines.

Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000. Il y aura lieu de contrôler les branchements privés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce projet.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) formule, le 23 février 2023, la remarque suivante :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2021D0799.01.

CONDITIONS GENERALES

2. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

3. En outre, conformément aux dispositions des art. 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

ELEMENTS NATURELS

4. La parcelle où se situe le projet est répertoriée :

- en zone de danger de glissements de terrain spontanés et coulées de terre (GSS), degré moyen selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement.
- en zone de danger de glissements de terrain permanent (GPP), degré faible selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement.

- partiellement en zone de danger d'inondations par les crues (INO), degré fort selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement.

Le formulaire 43 DN daté et signé et une évaluation locale du risque devront être joints à la demande de permis de construire.

INCENDIE

5. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

6. L'assurance qualité estimée du projet est de degré 1 et sera confirmée dans le cadre de l'enquête sur proposition du Responsable d'Assurance Qualité.

7. Le formulaire 43 (version 2020) et un jeu actualisé complet des plans de protection incendie du bâtiment devront être joints à la demande de permis de construire. Ces documents doivent indiquer l'ensemble des mesures de prévention des incendies, soit : mesures constructives, mesures techniques et mesures de défense incendie.

8. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu selon la directive du CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

9. Le bâtiment doit disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de leur mise en place doit être discutée avec la commune (capacités, emplacements et nombre), en tenant compte des équipements existants. La directive de la CSSP pour l'alimentation en eau d'extinction est applicable. En cas d'impossibilité de mise en place des bornes hydrantes, le propriétaire doit prendre contact avec le service prévention incendie de l'ECA pour trouver une solution de remplacement.

